

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1981

concernant l'application dans la Communauté des montants révisés applicables aux preuves documentaires prévues à l'annexe II relative à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative de la décision 80/1186/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(81/880/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'article 6 de l'annexe II de la décision 80/1186/CEE dispose que la Communauté peut, lorsque cela est nécessaire, réviser les montants qui déterminent dans quel cas les formulaires EUR. 2 peuvent être utilisés à la place des certificats EUR. 1 et dans quel cas il n'y a pas lieu de produire une preuve du caractère originaire des produits comme il est établi à l'article 16;

considérant que la contre-valeur des montants concernés dans diverses monnaies nationales au 1^{er} octobre 1980 est inférieure à celle qui existait au 30 juin 1978;

considérant que, en raison de l'adaptation automatique intervenant tous les deux ans à la date de référence prévue à l'annexe II, la valeur effective des limites exprimées dans les monnaies nationales concernées, qui correspondent aux montants fixés aux articles 6 et 16 de ladite annexe, se trouverait réduite; que, pour éviter cette réduction, il est nécessaire d'augmenter les montants en question;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu dans les actes communautaires⁽²⁾,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe II de la décision 80/1186/CEE est modifiée comme suit:

- chaque fois où elle figure à l'article 6 paragraphe 1, l'expression «unité de compte européenne» est remplacée par le terme «Écu»;
- le montant fixé à l'article 6 paragraphe 1 sous b) est remplacé par 1 620 Écus;
- les montants fixés à l'article 16 paragraphe 2 sont remplacés respectivement par 105 Écus et 325 Écus.

Article 2

La présente décision prend effet au 1^{er} mai 1981.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1981.

Par le Conseil

Le président

CARRINGTON

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.